

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021030892

Dossier numéro : 2021-03-15/08

Titre

15 MARS 2021. - Institut national d'Assurance maladie-invalidité - Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé - (Règles interprétatives 2)

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37232

Entrée en vigueur : 01-08-2015

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 31, § 1er, de la nomenclature des prestations de santé :

" REGLE INTERPRETATIVE 2

QUESTION

Dans le cas d'un appareillage CROS ou BICROS, quelle oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive nécessaire a été atteinte pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance?

REPOSE

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

Donc aussi bien avec une oreille non réglable d'un côté et de l'autre côté une :

* Audition normale

* Perte auditive moyenne ≥ 40 dB

* Perte auditive moyenne < 40 dB aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hz

* Perte auditive avec une perte SNR d'au moins 3 dB

on prend la perte auditive du " côté non adaptable " (la plus mauvaise oreille, donc pas de codes d'exception).

La présente règle interprétative produit ses effets au 1er août 2015. "